

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement Industriel Env3

Foix, le 14 octobre 2022

10 rue des Salenques
BP 102 - 09007 FOIX Cédex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur 

Aubert et Duval usine de Pamiers

Boulevard de la Libération
BP 173
09100 PAMIER

Références : 2022/237-238
Code AIOT : 0006802181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 septembre 2022 de l'atelier matriçage de l'usine d'Aubert et Duval implantée 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 PAMIER. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aubert et Duval usine de Pamiers
- 75 boulevard de la Libération BP 173 09100 PAMIER
- Code AIOT : 0006802181
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Aubert et Duval exerce des activités de fabrication de pièces métalliques à destination des industries aéronautiques et énergétiques.

Le thème de visite retenu concerne le départ de feu au sein de l'atelier matriçage survenu la nuit du 16 au 17 septembre 2022.

La présente visite est effectuée dans le cadre d'un événement survenu au sein de l'usine dans la nuit du 16 au 17 septembre 2022, dont l'inspection des installations classées a été informée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ariège et par la préfecture.

Interrogé, l'exploitant confirme qu'un départ de feu s'est effectivement produit le samedi 17 septembre 2022 à 3h55 au sein de l'atelier matriçage de l'usine de Pamiers, à proximité de la défourneuse des fours tournants, dans la zone de préparation du produit de lubrification utilisé pour le traitement de pièces en aluminium. L'équipe de 5 personnes présente au sein de l'atelier a alerté l'astreinte de l'usine, ainsi que le SDIS. Deux personnes ont également attaqué les flammes

avec les extincteurs présents dans l'atelier, et coupé les alimentations énergétiques de l'atelier. L'installation étant positionnée contre un mur entre deux avancées en béton, le feu s'est développé verticalement et a provoqué le bris de carreaux en verre situés au-dessus de la zone sinistrée.

A l'arrivée des secours sur le site, à 4h18, le feu était éteint. Deux salariés s'étant déclarés incommodés par les fumées, les pompiers procèdent à la vérification générale de leur état de santé, ainsi qu'à un contrôle de la zone où le départ de feu s'est produit. Ces vérifications effectuées, les salariés incommodés déclarant se sentir mieux, les secours quittent le site à 5h19 pour la police et à 5h40 pour les pompiers.

L'exploitant indique ensuite avoir une confirmation de l'absence de problème de santé pour les deux salariés concernés dans la matinée du 17 septembre 2022.

L'exploitant indique qu'aucun autre produit que celui de lubrification n'a été pris dans l'incendie. Il ajoute avoir procédé au nettoyage de la zone sinistrée à l'aide de produits absorbants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Elle est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Type de suites proposées
1	Rapport d'incident	Article R. 512-69 du code de l'environnement	Mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été rapidement maîtrisé, grâce à l'intervention rapide du personnel présent dans l'atelier. Les conséquences de cet événement sont limitées à l'emplacement des équipements sinistrés.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir le rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : article R. 512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le traitement de pièces en aluminium est peu fréquent sur l'usine de Pamiers. Il a recours à un produit de lubrification spécialement conçu pour le traitement de ces pièces. Ce produit, visqueux, doit être maintenu à une température comprise entre 40 et 50 °C pour pouvoir ensuite être utilisé. L'exploitant a recours à une couverture chauffante, qui vient se positionner sur le bidon en acier de 200 litres dans lequel le produit est déversé. Le maintien en chauffe du produit devait durer jusqu'au lundi matin, sans présence humaine permanente dans l'atelier matriçage au cours du weekend ; l'activité s'arrêtant le samedi matin à 4h dans cet atelier. L'exploitant précise toutefois que des rondes sont effectuées le weekend par les différentes astreintes. L'exploitant indique que le produit utilisé n'est pas identifié comme présentant un risque particulier. Il indique mener une enquête pour déterminer l'origine probable du sinistre, et en tirer les enseignements nécessaires. La piste d'un défaut électrique, de l'armoire électrique située à proximité ou du bornier électrique de la couverture chauffante, est étudiée. L'exploitant ajoute avoir procédé au remplacement des 14 extincteurs utilisés pour éteindre le départ de feu. Il transmettra les justificatifs associés à l'inspection des installations classées, ainsi que les justificatifs relatifs à l'élimination des produits absorbants utilisés pour nettoyer la zone sinistrée. L'inspection des installations classées note : - que la rétention associée à cette opération était en plastique. La rétention doit être adaptée à l'opération à mener : le choix d'une rétention plastique pour recueillir, en cas de déversement, un produit chaud n'est pas pertinent ;

- que la chauffe du produit est maintenu le weekend, en l'absence d'une présence humaine permanente dans l'atelier matriçage, qui n'est pas pourvu, à l'endroit où le produit est maintenu en chauffe, de système de détection incendie. L'exploitant doit s'interroger sur la possibilité d'éviter le maintien en chauffe du produit en-dehors des périodes de travail de l'atelier ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si d'autres couvertures chauffantes sont utilisées au sein de l'usine. Il conviendra de faire un recensement des couvertures chauffantes utilisées sur le site, et de procéder à leur vérification. Il pourra également s'interroger sur la possibilité de mettre en œuvre un autre moyen de chauffe ;

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui remettre un rapport d'incident. Ce rapport devra notamment préciser les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise, et apportera des éléments de réponse aux points soulevés ci-dessus. L'exploitant remplira également la fiche de notification au BARPI, disponible sous <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

Type de suites proposées : susceptible de suites

Proposition de suites : mise en demeure